

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 mai 2019

Projet de loi

modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du
Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable
représentation des générations, des sensibilités politiques et de la vie
associative du canton.

⁴ Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de
chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une
candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à
pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de
l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.

Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

¹⁰ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et
encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les
commissions officielles, du ... (à compléter), sont prolongés jusqu'au
31 janvier 2024.

¹¹ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (*à compléter*), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.

² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.

³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5, ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.

Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles, du ... (*à compléter*), sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.

¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles, du ... (*à compléter*), s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107B (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soient présentées pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.

² Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Partie générale

L'article 50, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00 ; Cst-GE) cadre la mission de l'Etat dans la promotion d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

En décembre 2018, les commissions officielles du Conseil d'Etat, instituées par une loi, un règlement ou un arrêté, ont été renouvelées pour la nouvelle législature. Pour mémoire, ces commissions revêtent un caractère consultatif, de préavis ou décisionnel. Elles accompagnent les réflexions ou les actions menées dans des politiques publiques importantes et très diversifiées. Elles sont régies par la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20; LCOF), et son règlement d'application, du 10 mars 2010 (A 2 20.01; RCOF).

Durant la législature 2014-2018, le Conseil d'Etat a adopté un plan d'action pour promouvoir l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration cantonale. Il a décidé de prolonger ce dernier durant la présente législature 2018-2023. Parmi les mesures proposées, la numéro 7, laquelle consiste à « mettre en place des incitations visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions officielles du Conseil d'Etat (COF) ».

Cette mesure fait notamment écho à l'article 6, alinéa 4, du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 (B 5 05.11; REgal).

L'objectif de cette mesure est d'atteindre un taux de représentation globale des femmes de 40%, mais aussi d'atteindre une représentation équilibrée des sexes dans les différentes COF. L'objectif chiffré de cette mesure est d'atteindre un taux de représentation d'au moins 40% du sexe sous-représenté dans toutes les commissions officielles, seuil fixé sur la base de la revue de la littérature en la matière ainsi que sur d'autres bases légales existantes, notamment la loi Copé-Zimmermann en France.

Au début de cette nouvelle législature 2018-2023, la part de femmes au sein des 112 commissions officielles est de 34%, soit 6% de plus qu'il y a près de cinq ans auparavant.

Sur les huit départements et la chancellerie, six n'atteignent pas le seuil des 40%, et trois n'atteignent pas le seuil des 30% de femmes, soit le département des infrastructures (DI), le département du territoire (DT) et le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) (anciennement DS).

Globalement, 79% des commissions n'atteignent pas le seuil des 40% de représentation de l'un ou de l'autre sexe.

Les conseils d'administration et de fondation des institutions et établissements de droit public ont également été renouvelés pour cette nouvelle législature. Dans cette perspective, une motion (M 2497) et une résolution (R 859) visant à favoriser la parité au sein des conseils d'administration ou de fondation des institutions et établissements de droit public ont été déposées l'été 2018 au Grand Conseil.

Ces textes invitent notamment le Conseil d'Etat « à tout mettre en œuvre afin d'atteindre une représentation de 50% de femmes dans les conseils d'administration ou de fondation des institutions de droit public dès la présente législature 2018-2023 ». Ils l'invitent également « à faire que chacun de ses membres propose systématiquement au collège autant de femmes que d'hommes à chaque fois qu'il doit nommer un membre d'un conseil d'administration ou de fondation ».

Une récente étude menée par le Business Monitor publiée le 8 mars 2018 relève qu'entre 2008 et 2018, la proportion de femmes membres de conseils d'administration est passée en Suisse de 14,8% à 16,8% et n'a donc augmenté que de 2% en dix ans.

Ainsi, et afin d'atteindre une représentation équilibrée, fixée à un seuil d'au moins 40% du sexe sous-représenté, au sein des commissions officielles et des conseils d'administration et de fondation de droit public, le Conseil d'Etat vous présente le présent train de modification de bases légales.

La présente modification a également pour but de modifier la date du renouvellement des commissions officielles et des conseils d'administration des institutions de droit public visées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24; LOIDP).

En effet, pour la première fois en 2018, la procédure de renouvellement a commencé en juin avec la nouvelle législature et a dû en grande partie être effectuée pendant la pause estivale. Or, il est impossible d'anticiper le processus, dès lors que le changement de législature entraîne le rattachement de diverses commissions ou entités à d'autres départements. Par ailleurs, de

nombreux partenaires du renouvellement ont fait état de leurs difficultés à recruter des membres pendant l'été, notamment compte tenu des délais très courts qui leur étaient impartis.

Il est dès lors proposé de repousser la date d'entrée en fonction des commissions et conseils renouvelés de deux mois, le mandat commençant ainsi le 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat au lieu du 1^{er} décembre de l'année même dudit renouvellement.

C'est ainsi une modification tant de la LCOF que de la LOIDP qui est ici proposée, avec également l'insertion d'une disposition transitoire dans chacune de ces lois afin que le mandat des personnes en fonction au 1^{er} décembre 2023 soit prolongé de deux mois.

II. Exposé article par article

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

La date du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est indiquée comme étant celle du début du nouveau mandat des membres des commissions officielles.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

L'alinéa 3 reprend son contenu actuel, en supprimant la mention de l'équitable représentation des sexes, qui est désormais traitée à l'alinéa 4.

Le nouvel alinéa 4 a pour but que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission en invitant chaque entité concernée à présenter une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à repourvoir.

Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

En ce qui concerne l'alinéa 10, il est précisé que les mandats des personnes qui sont encore en fonction au 30 novembre 2023 – quelle que soit la date de leur nomination – sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024, afin qu'il n'y ait pas deux mois de vacance avant la nouvelle date du renouvellement.

Pour l'alinéa 11, ce dernier expose que, si des candidatures doivent être renouvelées en cours de mandat, la nouvelle règle de l'article 5, alinéa 4, s'applique.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

La date du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est indiquée comme étant celle du début du nouveau mandat des membres des conseils.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Cette disposition permet de s'assurer que, pour chaque conseil, une candidature de chaque sexe soit présentée et de s'assurer du respect de cette règle par les entités qui présentent des candidatures, dont le Grand Conseil.

Elle répond favorablement à la proposition de motion (M 2497) et de résolution (R 859) visant à favoriser la parité au sein des conseils d'administration ou de fondation des institutions et établissements de droit public.

A noter que le Grand Conseil désigne plus de 40% des membres des conseils d'administration et de fondation des régies publiques et que le Conseil d'Etat est lié par les propositions formulées par ce dernier. Aussi, il semble important que le Conseil d'Etat puisse disposer d'un nombre équivalent de candidatures féminines et masculines de sorte à pouvoir atteindre le seuil minimum de 40% du sexe sous-représenté.

Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

En ce qui concerne l'alinéa 9, il est précisé que les mandats des personnes qui sont encore en fonction au 30 novembre 2023 – quelle que soit la date de leur nomination – sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024, afin qu'il n'y ait pas deux mois de vacance avant la nouvelle date du renouvellement.

Pour l'alinéa 10, ce dernier expose que, si des candidatures doivent être renouvelées en cours de mandat, la nouvelle règle de l'article 15, alinéa 2, s'applique.

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107B (nouvelle teneur)

Cette disposition fait échos aux propositions de modifications de l'article 15 de la LOIDP. Elle vise à impliquer concrètement le bureau du Grand Conseil dans l'atteinte de l'objectif fixé. Pour ce faire, il lui est demandé qu'une candidature féminine et une candidature masculine soit présentée dans la mesure du possible pour chaque poste à pourvoir qui concerne le Grand Conseil.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif LCOF comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*
- 2) *Tableau comparatif LOIDP comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*
- 3) *Tableau comparatif LRGC comportant 3 colonnes : Teneur actuelle, Nouvelle teneur et Commentaires*

Loi sur les commissions officielles (LCOF; A 2 20)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p>Art.1 Modifications La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art.2, al. 2 2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) 2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 5 Critères de composition 3 En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton.</p>	<p>Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) 3 En fonction de l'activité des commissions, elles veillent à une équitable représentation des sexes, des générations, des sensibilités politiques, et de la vie associative du canton. 4 Elles font également en sorte que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque commission. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein d'une commission qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p>
	<p>Art. 23, al. 10 et 11 (nouveaux) <i>Modification du xxx</i> 10 Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles du xxx (à compléter) sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024. 11 La modification de la loi sur les commissions officielles du xxx (à compléter) s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'une commission en cours de mandature.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>

Loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP; A 2 24)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 14, al. 2 Mandat <i>Durée</i></p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.</p>	<p>Art. 15 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils.</p> <p>² Il s'assure que la parité des sexes soit atteinte au sein de chaque conseil. Pour ce faire, les entités concernées présentent une candidature féminine et une candidature masculine pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil qui les concerne, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné.</p> <p>³ Sous réserve du non-respect de l'alinéa 2, des articles 14, alinéas 4 et 5 ainsi que 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat est rendu public ainsi que la composition du conseil.</p>
	<p>Art. 55, al. 9 et 10 (nouveaux)</p> <p>Modification du xxx</p> <p>⁹ Les mandats des personnes nommées à partir du 1^{er} décembre 2018 et encore en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les commissions officielles du xxx (à compléter) sont prolongés jusqu'au 31 janvier 2024.</p> <p>¹⁰ La modification de la loi sur les commissions officielles du xxx (à compléter) s'applique aux postes vacants à repourvoir au sein d'un conseil en cours de mandature.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>

Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC; B 1 01)

Tableau récapitulatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
	<p>Art. 1 Modifications La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 2017, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 107B Elections des représentants du Grand Conseil dans les institutions de droit public Le bureau du Grand Conseil veille au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 107B (nouvelle teneur) ¹ Le bureau du Grand Conseil veille, en application de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, à ce qu'une candidature féminine et une candidature masculine soit présentée pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration d'une institution de droit public visée par ladite loi qui concerne le Grand Conseil, sous réserve de l'impossibilité de trouver 2 candidatures pour un poste donné. ² Il veille également au respect des articles 16 à 21 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>